

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>70 ACTIVITES IMMOBILIERES</b>						
<b>70.1 ACTIVITES IMMOBILIERES</b>						
<b>70.11 Promotion immobilière</b>						
70.11.01      Projet de lotissement d'une superficie de 2 ha et plus		X				
70.11.02      Constructions groupées visées à l'article 126 du CWATUP sur une superficie de 2 ha et plus		X				
<b>70.19 Projets d'infrastructures</b>						
70.19.01      Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X				

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>73 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION</b>						
<b>73.1 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION</b>						
<b>73.10 Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires</b>						
73.10.01	Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.4)	3				
73.10.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2	SRI			
73.10.03	Utilisations confinées * d'organismes génétiquement modifiés	3				
73.10.03.01	Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	2	SRI			
73.10.03.02	Utilisations confinées de classe de risque 2	2	SRI			
73.10.03.03	Utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2	SRI			
73.10.04	Utilisations confinées * d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante	2	SRI			
73.10.04.01	Utilisations confinées de classe de risque 2	2	SRI			
73.10.04.02	Utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2	SRI			
<b>73.19 Production</b>						
73.90.01	Utilisations confinées * d'organismes génétiquement modifiés	3				
73.90.01.01	Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets	2	SRI			
73.90.01.02	Utilisations confinées de classe de risque 2	2	SRI			
73.90.01.03	Utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2	SRI			
73.90.02	Utilisations confinées * d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante	2	SRI			
73.90.02.01	Utilisations confinées de classe de risque 2	2	SRI			
73.90.02.02	Utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2	SRI			

\* "utilisations confinées" telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés

N.B. A la rubrique 73.10.01, lire 73.10.04 au lieu de 73.10.4, conformément à l'erratum du 4 octobre 2002.

A la rubrique 73.19, remplacer les sous rubriques 73.90.01, 73.90.01.01, 73.90.01.02, 73.90.01.03, 73.90.02, 73.90.02.01, 73.90.02.02 par 73.90.02.01, 73.90.02.02

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>74 AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</b>						
<b>74.3 ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES</b>						
<b>74.30 Essais et analyses techniques</b>						
74.30.01 Centre d'essais et d'analyses	3					
74.30.02 Centre d'essais et d'analyses occupant au moins 7 personnes	2		SRI			X
74.30.03 Forage géologique (prospection, piézomètre et test de pompage)	3					
<b>74.7 NETTOYAGE INDUSTRIEL</b>						
<b>74.70 Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts, ... à caractère commercial et/ou industriel)</b>	2					X
<b>74.8 SERVICES DIVERS FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES</b>						
<b>74.81 Activités photographiques</b>						
74.81.01 Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est supérieure à 200 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> lorsque l'activité est de nature industrielle	3					
74.81.01.02 supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> lorsque l'activité est de nature industrielle	2		DE, SRI			X
74.81.01.03 supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)	2		DE, SRI			X

N.B. Aux rubriques 74.30.02, 74.70, 74.81.01.02 et 74.81.01.03, supprimer la croix dans la colonne ZI, conformément à l'erratum du 4 octobre 2002.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>85 SANTE ET ACTION SOCIALE</b>						
<b>85.1 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE</b>						
85.13	Activités avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3				
<b>85.14 Laboratoires médicaux et bactériologiques</b>						
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3				
85.14.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes	2	SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
<b>90.1 TRAITEMENT DES EAUX</b>						
<b>90.10</b>						
Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2, 10°, du décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et d'eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2, 8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, provenant d'établissement d'un secteur non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau, d'où sont déversées des eaux industrielles dans les eaux de surface ordinaires, les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales	2		DE			
<b>90.11</b>						
Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3					
<b>90.12</b>						
Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3					
<b>90.13</b>						
Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2		DE			
<b>90.14</b>						
Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2		DE			
<b>90.16</b>						
Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires						
Lorsque la capacité d'épuration est						
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3				2	
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant	2		DE		2	
90.16.03 égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant	1	X	DE		2	
<b>90.17</b>						
Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution						
Lorsque la capacité d'épuration est						
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3				2	
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant	2		DE		2	
90.17.03 égale ou supérieure à 50 000 équivalent-habitant	1	X	DE		2	

	NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
					ZH	ZHR	ZI
<b>90</b>	<b>ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
<b>90.2</b>	<b>DECHETS</b>						
<b>90.21</b>	<b>Centre de regroupement et de tri de déchets destinés à l'élimination</b>						
90.21.01	Installation de regroupement ou de tri de P.C.B./P.C.T. tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	2		OWD SRI			
90.21.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>o</sup> , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
90.21.02.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg						
90.21.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		OWD			
90.21.03	Autres installations de regroupement ou de tri de déchets non visées par les rubriques 37.1 et 37.2						
90.21.03.01	déchets non dangereux et déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
90.21.03.01.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 000 kg						
90.21.03.01.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 000 kg	2		OWD			
90.21.03.02	déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5 <sup>o</sup> , du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets						
90.21.03.02.01	d'une capacité de traitement inférieure ou égale à 5 000 T/an	2		OWD			
90.21.03.02.02	d'une capacité de traitement supérieure à 5 000 T/an	1	X	OWD			
<b>90.22</b>	<b>Centre de prétraitement de déchets</b>						
90.22.01	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6 <sup>o</sup> , du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 200 000 T/an	2		OWD	2	2	
90.22.01.01	égale ou supérieure à 200 000 T/an						
90.22.01.02	égale ou supérieure à 200 000 T/an	1	X	OWD	2	2	
90.22.02	Installation de prétraitement de déchets non dangereux d'une capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an	2		OWD, SRI	2	2	
90.22.02.01	égale ou supérieure à 100 000 T/an						
90.22.02.02	égale ou supérieure à 100 000 T/an	1	X	OWD, SRI	2	2	



	NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
					ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>							
90.22.03	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement	2		OWD, SRI	2	2	
90.22.03.01	inférieure à 100 000 T/an						
90.22.03.02	égale ou supérieure à 100 000 T/an	1	X	OWD, SRI	2	2	
90.22.04	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	OWD, SRI			
90.22.05	Installation de prétraitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	OWD, SRI			
90.22.06	Installation de prétraitement P.C.B./P.C.T. tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	OWD, SRI			
90.22.07	Installation de prétraitement de déchets animaux à faible risque tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux lorsque la capacité de prétraitement est inférieure à 100 000 T/an	2		OWD	2	2	
90.22.07.01	inférieure à 100 000 T/an						
90.22.07.02	égale ou supérieure à 100 000 T/an	1	X	OWD	2	2	
90.22.08	Installation de prétraitement de déchets animaux à haut risque tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux	1	X	OWD			
90.22.09	Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD, SRI			
90.22.10	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD			
90.22.11	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD			
90.22.12	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation, ...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> de stockage ou inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> /an de prétraitement	2		OWD, DE			
90.22.12.01	inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> de stockage ou inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> /an de prétraitement						
90.22.12.02	supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> de stockage ou supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> /an de prétraitement	1	X	OWD, DE			